

Zones de Droit de Préemption Urbain

Procédure		Modification - Révision	
	Date Cachet / Signature		Date Cachet / Signature
- Prescrit le :	4 février 2005	- Prescrit le :	
- Arrêté le :	20 décembre 2007	- Arrêté le :	
- Approuvé le :		- Approuvé le :	
PLAN LOCAL D'URBANISME			
AUA – Atelier d'Architecture et d'Urbanisme 128 avenue Aristide Briand 27930 GRAVIGNY - Tel 02 32 31 62 00			

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le PLU peut faire apparaître les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le Droit de Prémption Urbain défini par les articles L.211-1 et suivants :

Article L211-1 :

"Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de prémption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, dans les périmètres définis par un plan de prévention des risques technologiques en application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L. 211-12 du même code, ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L. 313-1 lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de prémption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée.

Ce droit de prémption est ouvert à la commune. Le conseil municipal peut décider de le supprimer sur tout ou partie des zones considérées. Il peut ultérieurement le rétablir dans les mêmes conditions.

Lorsqu'un lotissement a été autorisé ou une zone d'aménagement concerté créée, la commune peut exclure du champ d'application du droit de prémption urbain la vente des lots issus dudit lotissement ou les cessions de terrain par la personne chargée de l'aménagement de la zone d'aménagement concerté. Dans ce cas, la délibération du conseil municipal est valable pour une durée de cinq ans à compter du jour où la délibération est exécutoire"

La commune de Rosay-sur-Lieure se dote du Droit de Prémption Urbain sur toutes les zones urbaines et à urbaniser : UA, UAac, UB, AU1, AU2, AU3, AU4 et AU5. Ces zones sont repérées sur la carte jointe intitulée "Plan des zones de Droit de Prémption Urbain".

